

# DIPLÔME DE CONCERT

(REGION GRAND-EST - LUXEMBOURG)

## Règlement

### ARTICLE I : ADMISSION

#### **1.1 - Admission**

L'admission dans le cycle de perfectionnement au Diplôme de Concert est placée sous la seule responsabilité du directeur du Conservatoire à Rayonnement Régional (CRR) ou du Conservatoire à Rayonnement Départemental (CRD) concerné. Elle peut être prononcée, par lui seul ou par un jury qu'il préside, après l'obtention du **DEM complet** ou d'un diplôme équivalent.

#### **1.2 – Limite d'âge**

Les candidats des disciplines instrumentales ne peuvent avoir dépassé l'âge de 30 ans à la date de l'entrée dans le cycle. En ce qui concerne le chant, l'âge maximum est fixé à 35 ans. Toute dérogation est à demander au Directeur de l'établissement.

#### **1.3 – Le cycle ne peut se superposer à un enseignement supérieur.**

### ARTICLE II : SCOLARITE

#### **2.1 - Accessits**

Les élèves admis dans les conditions précitées préparent un Accessit ou diplôme équivalent. Il y a obligation de passage dès la première année, sauf dérogation accordée par le directeur sur demande motivée écrite du candidat.

L'examen se déroule chaque année scolaire entre mars et juin. Le programme des épreuves est fixé par le directeur, sur proposition des professeurs.

## 2.2 - Récompenses

- Premier Accessit, donnant accès à l'examen du Diplôme de Concert l'année suivante.
- Deuxième Accessit, qui constitue un encouragement mais ne donne pas accès à l'examen du Diplôme de Concert.

La durée des études en cycle de perfectionnement ne peut excéder deux ans.

Les étudiants absents à l'examen (cas de force majeure, raison médicale) peuvent exceptionnellement obtenir une 3<sup>e</sup> année sur dérogation accordée par le directeur concerné. Tout autre désistement compte pour un passage.

## 2.3 – Diplôme de Concert

L'examen se déroule chaque année vers la fin du 2<sup>e</sup> trimestre scolaire. Il est organisé, en principe, dans la ville qui présente le plus de candidats dans chacune des spécialités. Le calendrier est établi en concertation avec les directeurs début janvier.

Les candidats doivent être titulaires d'un Premier Accessit ou équivalent pour accéder à cet examen.

Les candidats interprètent un programme libre et cohérent d'une durée de 20 minutes minimum et de 30 minutes maximum comportant au moins trois œuvres de styles différents et d'époques différentes dont une œuvre d'expression contemporaine. Le choix du programme doit être justifié par le candidat dans une note de présentation à l'intention du président du jury. Le jury peut être amené à choisir dans le programme du candidat afin que la prestation n'excède pas les 30 minutes. Les candidats sont tenus de se présenter avec leur accompagnateur. Tout désistement compte pour un passage. La liste des candidats sera arrêtée au 31 janvier.

## 2.4 – Pièces à fournir

Pour chacun des candidats présentés, l'établissement d'origine doit faire connaître, un mois au plus tard avant la date de chaque examen, un certificat de scolarité mentionnant : les nom et prénom, la date de naissance, l'année de l'obtention du DEM (ce diplôme doit être complet et toutes les U.V. obtenues) ou équivalent et du premier Accessit ou équivalent de chacun des candidats présentés, à la ville chargée de l'organisation de l'examen.

## 2.5 – Composition du jury

Président : un Inspecteur Général de la Musique ou une personnalité musicale agréée par le Ministère de la Culture français,  
un ou plusieurs « généralistes »,  
un ou plusieurs « spécialistes ».  
Il est impératif que les membres du jury soient extérieurs aux établissements participant à l'organisation de l'examen.

## 2.6 - Récompenses

Le jury peut décerner les résultats suivants :

- le Diplôme de Concert à l'unanimité,
- le Diplôme de Concert.

L'obtention de l'une ou l'autre de ces récompenses couronne les études. Les candidats n'ayant obtenu aucune récompense sont autorisés à se présenter à un deuxième examen, s'ils ont effectué uniquement une année en Accessit. Dans tous les cas, la durée de ce cycle complet (Accessit et Diplôme de Concert) ne pourra excéder trois ans.